Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de la Drôme

Inspection du travail

Unité de contrôle Drôme 1

Réf. : AG/CD
Affaire suivie par : Amédée GOMBOUKA
Tel : 04 75 75 21 79
Mail : ara-ud26.uc1@direccte.gouv.fr

N° IDOINE : 2020-077829-3

DÉCISION

Objet : Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes soussigné,

VU la demande du 10, réceptionnée le 15 juin 2020, présentée par le Syndicat Général des vignerons Réunis des Côtes du Rhône, tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges 2020, allant du 15 août au 15 octobre 2020 ;

VU les articles L.713-2, L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime ; l'article L.3121-21 du Code du travail ;

VU le Décret n° 2014-1290 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la délégation de signature n° DIRECCTE SG/2020/12 consentie le 27 février 2020 par Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la Drôme, et la subdélégation consentie par cette dernière à Madame Noëlle ROGER, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de contrôle 2 par intérim ;

VU la consultation des organisations syndicales et professionnelles effectuée par lettre en date du 9 juillet 2020 ; les avis formulés en retour ;

***

CONSIDERANT que pendant les vendanges, les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent ;

CONSIDERANT que les raisins servant à l'élaboration des vins doivent en effet être cueillis à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte durée ;

CONSIDERANT le niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification ;

CONSIDERANT par ailleurs que la technicité requise pour effectuer ces travaux limite nécessairement les ressources humaines disponibles et oblige par conséquent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers qualifiés ;

CONSIDERANT le niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification ;

CONSIDERANT par ailleurs que la technicité requise pour effectuer ces travaux limite nécessairement les ressources humaines disponibles et oblige par conséquent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers qualifiés ;

CONSIDERANT que durant les travaux liés à la réception et au traitement de la vendange, les exploitations viticoles sont soumises à un accroissement d'activité ; que l'absorption de l'accroissement d'activité ne peut pas toujours être réalisé par l'embauche de personnel ;

CONSIDERANT les risques générés par des durées du travail trop importantes ;

***

DÉCIDE

Article 1 : Les exploitations viticoles situées dans le département de la Drôme sont autorisées, durant la période des vendanges (du 15 août au 15 octobre 2020), à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine, sur cinq semaines maximum, tant pour les salariés permanents que pour les salariés saisonniers.

Article 2 : La dérogation n'est pas applicable aux salariés de moins de 18 ans.

Article 3 : Indépendamment des majorations pour heures supplémentaires et du repos compensateur obligatoire, et à titre de mesure compensatoire, le dépassement de la limite de 48 heures au cours d'une même semaine ouvrira droit à un repos complémentaire égal à 50 % de la durée du travail, à prendre :

- **Avant la fin du contrat pour les saisonniers ;**
- **Dans les deux mois qui suivent la fin de la période des vendanges pour les permanents.**

Ce repos complémentaire ne pourra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Fait à VALENCE, le 15 juillet 2020

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme,
Et par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,
Responsable de l'unité de contrôle 2 par intérim,

Noëlle ROGER

VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun Cedex 38022 GRENOBLE)

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.